LES ADMINISTRATEURS-MUNICIPAUX DE TOURNAY DESTITUÉS, AU DIRECTOIRE-EXÉCUTIF.

CITOYENS DIRECTEURS,

PAR Arrêté en date du 7 Ventose an 7, vous nous avez destitués de nos fonctions; votre Arrêté est ainsi motivé:

Le Directoire-Exécutif, vu l'Arrêté de l'Administration-Centrale du Département de Jemmappes du 2 de ce mois, portant suspension de cinq Administrateurs-Municipaux de Tournay, qui, en opposant la plus grande négligence aux efforts de l'autorité supérieure pour faire exécuter les Lois, notamment celles relatives au départ des Conscrits, n'ont que trop prouvé combien peu le Gouvernement doit compter sur ces Fonctionaires, pour l'affermissement de la Constitution, arrête, &c.

On nous a accusé de négligence, & pour preuve, on cite notre conduite relative au départ des conscrits. Nous prouverons que cette accusation est sans fondement, & que la négligence dans les opérations relatives au départ des conscrits, s'il y en a eu, n'est pas de notre part, mais de la part de l'Administration Centrale elle-même. Il en résultera que les accusations sont calomnieuses, & que les motifs sur lesquels est basé son Arrêté

qui nous ſuſpend, ne ſont que des motifs oſtenſibles, faits pour couvrir ſes véritables ſentiments.

Quelles ſont les Lois que nous avons négligé d'exécuter ? On ſait que les Adminiſtrations-Centrales ſont autoriſées d'envoyer aux dépens des Adminiſtrations-Municipales des Commiſſaires ſpéciaux, quand ces dernières ne rempliſſent pas les devoirs dont elles ſont chargées aux termes des Lois, ou négligent de donner les renſeignemens néceſſaires à l'Adminiſtration.

On doit ſuppoſer que l'Adminiſtration-Centrale aura ponctuellement employé ce moyen, toutes les fois que celle de Tournay ſe ſera trouvée dans le cas, & nous croyons qu'on peut regarder comme la meſure de la négligence de cette dernière, l'envoi bien fondé de pareils Commiſſaires ; examinons donc dans quels cas cette meſure a eu lieu & ſi elle a été néceſſaire.

Les premiers Commiſſaires furent envoyés pour activer la répartition des contributions directes.

Une opération bien eſſentielle ſans doute dans les circonſtances où ſe trouvoit la République, étoit la répartition & le prompt recouvrement des contributions. Par quelle fatalité a-t-elle été retardée non-ſeulement à Tournay, mais partout ailleurs ? Faut-il en accuſer les Adminiſtrations ? Ceux qui connoiſſent les difficultés ſans nombre qu'a dû éprouver l'établiſſement de contributions directes auſſi conſidérables, & notamment celle perſonnelle & mobiliaire, à cauſe de ſa baſe incer-

taine, ne portera pas légérement un jugement auſſi téméraire : Mais fut-il prouvé que les Adminiſtrations ont été dans ce cas, coupables de négligence, Citoyens Directeurs, celle que vous avez deſtituée ne pourroit en être accuſée, le retard ne pourroit être imputé qu'à ſes prédéceſſeurs (A) & à l'Adminiſtration-Centrale dans l'envoi du mandement ; il eſt connu qu'elle a nommé, peu de tems après ſon inſtallation, le Jury d'équité voulu par la Loi du 14 Thermidor an 5, & qu'elle a employé d'ailleurs tous les moyens qui pouvoient être en ſon pouvoir pour activer la confection des matrices de rôles de la contribntion foncière.

Etoit-ce ici le cas d'envoyer des Commiſſaires ſpéciaux aux dépens des Adminiſtrateurs ? Non : le retard n'étoit pas du fait de l'Adminiſtration actuelle, & les opérations tiroient à leur fin. Falloit-il activer les travaux, ſtimuler le jury ; le Commiſſaire du Directoire n'eſt-il pas chargé de ce ſoin en qualité d'agent particulier des contributions ? ..

Un ſecond Commiſſaire fut envoyé pour faire les Tableaux relatifs aux droits de Patente ;

Très-peu de Patentes étoient priſes avant le milieu de l'an 6 ; c'eſt à cette époque que l'Ad-

---

(A) Sur l'observation qu'on en fit au Commissaire du Directoire près l'Administration de Tournay, qui étoit un des Administrateurs nommés par le Directoire en Brumaire an six, il répliqua : Avons-nous été nommés pour autre chose que pour f..... les Royalistes à la porte, nous a-t-on nommés pour travailler ? Aussi fut-il constamment fidèle à ce principe.

miniſtration nommée par vous au mois de Brumaire de la même année, prit des meſures (continuées par celle dont vous avez deſtitué cinq membres) propres à donner la vie à cette branche du revenu public, qui n'avoit encore produit que de foibles ſommes; des Arrêtés faits pour concilier l'intérêt du tréſor public, avec la juſtice due à chaque individu, & l'activité infatigable de l'Adminiſtration à ſtatuer ſur une infinité de réclamations, engagèrent beaucoup de contribuables à s'acquitter de cette dette.

Les tableaux des Patentes priſes dans le courant des années 5 & 6, avoient déjà été expédiés à l'Adminiſtration-Centrale; mais renvoyés par celle-ci, parceque les exercices des deux années étoient confondus, comme ils l'étoient dans les régiſtres du Receveur des droits d'enrégiſtrement; déjà les tableaux ſéparés étoient faits, & on travailloit au tableau général des citoyens ſoumis au droit de Patente.

Il ne reſtoit donc à faire que le tableau ſupplémentaire des droits qui rentroient à meſure qu'il fut ſtatué ſur les réclamations des contribuables, ou que l'on intentoit des pourſuites contre-eux.

Nous concluons, Citoyens Directeurs, de cet expoſé, que l'adminiſtration dont nous étions membres, a mérité avec celle qui nous avoit précédé, des louanges, pour avoir par des meſures ſages & une activité ſoutenue, fait rentrer le

droit Patente ; & néanmoins elle ne put éviter un Commiſſaire qui voulut reſter à ſes dépens juſqu'au moment que le dernier droit de Patente ſeroit payé ; tandis que le Commiſſaire du Directoire Exécutif eſt ſeul chargé des pourſuites.

Nous voilà parvenus à l'époque de la conſcription militaire ; celle-ci appartient toute entière à l'Adminiſtration deſtituée ; elle doit ſeule recueillir la louange ou le blâme. Elle fut ſeule chargée des opérations qu'exigeoit l'exécution de cette Loi. Nous ferons un expoſé ſimple & vrai de notre conduite dans ce cas ; il vous mettra à même de juger ſi l'Adminiſtration-Centrale a été fondé à nous accuſer de négligence dans cette circonſtance particulière ; & ſi nous prouvons qu'elle ne l'a pas été, nous en conclurons que l'accuſation portée contre nous, eſt détruite.

Nous ne parlerons pas des Proclamations réitérées faites avec appareil & propres à enflammer le courage des jeunes-gens de l'âge de la conſcription ; nous ne parlerons pas des ſecours tant pécuniaires qu'en fournitures diſtribués à ceux qui en manquoient, nous nous bornerons à prouver que nous n'avons négligé aucune partie des opérations dont la Loi nous chargeoit.

Auſſitôt après la publication de la Loi, & de notre premier avis, un bureau a été chargé de recevoir les déclarations & de faire, ſous la direction d'un des Adminiſtrateurs deſtitués, le tableau des conſcrits de la première claſſe. Ce tableau, réſultat des déclarations, fut achevé avant la fin

de Brumaire, terme fixé par la Loi, & aussitôt expédié pour l'Administration-Centrale.

On s'étoit occupé en même tems, à faire un relevé 1°. du tableau de population, 2°. des régistres des naissances. 3°. Un relevé des régistres des décès : le résultat de ces divers relevés fut confié à des Commissaires chargés de prendre sur chacun des individus sur lequel il restoit des doutes, des renseignements précis ; afin qu'aucun ne put échapper à la conscription.

Par ce moyen on parvint à completter en peu de tems le tableau supplémentaire des conscrits de la première classe, dont l'envoi suivit de près celui des conscrits volontaires.

Les tableaux des exempts pour les différens cas prévus par la Loi, ne tardèrent pas à suivre ce dernier, ils partirent près de deux mois avant le terme fixé par l'instruction du ministre de la guerre.

Les tableaux des autres classes complettes avec les mêmes précautions qui avoient servi à faire le tableau supplémentaire de la première, furent expédiés peu de tems après.

L'envoi du tableau des Conscrits de la première classe & celui des exempts pour cause de maladie, les seuls indispensables pour le départ, n'empêcha point l'arrivée d'un Commissaire spécial à 15 francs par jour ; il étoit porteur d'un Arrêté daté du 28 Brumaire, comprenant tous les Cantons de Département de Jemmappes.

L'envoi de ce Commiſſaire ne pouvoit avoir pour but la confection de la partie du travail néceſſaire pour le départ de la première claſſe ; il étoit fait & expédié ; il ne pouvoit être motivé ſur le retard de l'autre partie, elle ne pouvoit ſe faire avec plus d'activité, & ſa préſence ne pouvoit l'accélérer.

On demandera peut-être pourquoi les Conſcrits ne ſont pas partis en même tems ; en voici la raiſon :

L'Adminiſtration-Centrale arrêta qu'il partiroit de Tournay les 55 Conſcrits de la première claſſe. L'Adminiſtration-Municipale fit un appel, & il partit au jour indiqué & ſuivants environ 70 Conſcrits & enrolés volontaires. Elle s'attendoit alors à récevoir par le retour de l'Officier conducteur, de la part de l'Adminiſtration-Centrale, le certificat de remiſe des hommes arrivés au Chef-Lieu, conformément à l'inſtruction du Miniſtre de la guerre ; & fondée ſur ce que l'Adminiſtration-Centrale n'avoit d'abord ordonné le départ que d'un nombre déterminé des Conſcrits, elle s'attendoit auſſi qu'elle auroit fixé le départ du reſtant ; puiſqu'elle avoit déjà reçu le tableau ſupplémentaire.

Elle fut trompée dans ſon attente, & malgré qu'elle reclamât par deux lettres le certificat pour connoître quels étoient les hommes arrivés à leur deſtination & ceux qui reſtoient à partir, elle n'obtint aucune réponſe juſqu'au moment où la Commune fut déclarée en état de ſiége.

Telle eſt la conduite qu'ont tenu l'Adminiſtration - Centrale du Département de Jemmappes, & celle Municipale de Tournay dans l'exécution des Lois concernants les Conſcrits. Leur départ a peut-être ſouffert moins de difficultés que partout ailleurs ; les tableaux y ont été faits avec ſoin & exactitude, & néanmoins l'Adminiſtration de cette Commune eſt la ſeule qui ait été taxée de négligence & qui a été ſuſpendue de ce chef par l'Adminiſtration - Centrale.

Voilà donc les principaux cas dans leſquels l'Adminiſtration-Centrale envoya à celle de Tournay des Commiſſaires ſpéciaux. Nous ne dirons rien de ceux envoyés pour enlever les étalons des poids & meſures ; depuis quatre mois, les doubles avoient été tranſmis au Chef-Lieu, & jamais depuis on n'avoit reclamé les originaux ; ni de ceux envoyés pour diriger la colonne mobile pendant l'état de ſiége : ils ne dirigèrent jamais cette colonne mobile, puiſqu'elle avoit un Commandant nommé par le Général en chef ; ni des quatre derniers envoyés pour vérifier les matrices des rôles de l'impôt ſur les portes & fenêtres ; la tâche de la Municipalité étoit remplie.

L'envoi de Commiſſaires fait ſans néceſſité, ſans utilité apparente, ne prouve pas la négligence des Adminiſtrations-municipales; mais l'existence d'un grand nombre d'hommes deſœvrés auprès de l'Adminiſtration-Centrale, qui épient les moments & les occaſions de partager les foibles revenus communaux de quelque Canton.

Après avoir exposé quelle a été notre conduite dans les seuls cas dans lesquels l'Administration-Centrale pourroit nous taxer de négligence, puisque ce sont les seuls où elle a pris des mesures pour nous suppléer, s'il pouvoit rester quelque doute sur ce que nous avons avancé savoir : que la négligence sur laquelle son Arrêté qui nous suspend est fondé, n'est qu'un motif apparent inventé pour couvrir ceux qu'elle n'ôse avouer, nous ajouterions quelques réflexions ; nous demanderions d'abord par quelle raison tous les Administrateurs n'ont pas été suspendus ? on nous répondroit sans doute, que les Citoyens Bonnet & Defacqz, se sont distingués par plus de zele & d'activité que n'en ont montré leurs collègues : nous sommes bien éloignés de les accuser de négligence; l'assiduité du premier surtout mérite des éloges, & si le second n'a pu donner autant de tems aux affaires de l'Administration, l'obligation de soigner ses propres affaires & de pourvoir aux besoins de sa famille, ne l'excuse-t-elle pas suffisamment ? Cependant nous disons sans crainte d'être démentis : Ce n'est pas là la raison de cette exception; l'un & l'autre rougiroient de former de semblables prétentions, & tous deux conviennent de la vérité de ce que nous alleguons ici.

Le Citoyen Bonnet doit cette exception à un rapport fait en faveur du Commissaire du Directoire, sur une proposition tendante à lui enlever une branche de ses revenus secrets (A) ; ce Citoyen

(A) Il est question des permissions de brasser dans les brasseries communales, qui étoient nécessaires sous l'ancien régime, quand ces

étoit ſi perſuadé de l'injuſtice faite à ſes collegues qu'il a cru devoir partager leur ſort; il a donné ſa démiſſion.

Le citoyen Defacqz, eſt le neveu du Préſident de l'Adminiſtration-Centrale; voilà la cauſe de ſon exception.

Cette différence dans la manière du traitement qu'on nous a fait, ne prouve donc que le plus ou le moins de haine de la part de ceux qui l'ont provoqué, c'eſt ce qui deviendra plus palpable par la réflexion ſuivante :

Deux des Adminiſtrateurs deſtitués n'ont été nommés que depuis deux mois; ils n'ont ceſſé de s'occuper depuis leur nomination, des affaires Adminiſtratives; ils ne peuvent être accuſés de négligence; leur conduite dans l'exécution des Lois ſur la conſcription ne peut être blamable; ils n'étoient pas encore membres de l'Adminiſtration.

Enfin, pourquoi des Adminiſtrateurs auſſi coupables n'ont-ils été ſuspendus qu'à la veille des nouvelles élections (A) ? il paroît que l'Admi-

---

brasseries étoient banales, pour éviter les vexations & les préférences; mais qui sont devenus inutiles depuis qu'elles sont affermées; elles se donnoient jadis par le Fiscal; le Commissaire du Directoire, qui prétend avoir succédé au Fiscal, continue à les donner, & tient beaucoup à cette prérogative. Comme il est parvenu à tendre la main avec une certaine hardiesse, ces permiss ons forment une contribution de 6 à 700 francs.

(A) Un des nouveaux Administrateurs a fait l'aveu que l'un des motifs qui a engagé le parti à demander notre destitution, étoit le désir de nous éloigner des Assemblées-primaires. Il est possible

niſtration-Centrale, ſi elle étoit convaincue de cette négligence, ne pouvoit ſe diſpenſer de les ſuſpendre plutôt ſans ſe rendre coupable elle-même d'inſouciance; mais cette inconſéquence apparente va s'expliquer: nous touchons au moment de développer quelques-uns des vrais motifs de ſa conduite à notre égard.

Quelles ſont donc les cauſes de l'acharnement que les Adminiſtrateurs Centraux du Département de Jemmappes, n'ont ceſſé de montrer contre les Adminiſtrateurs de Tournay, & notamment contre quelques-uns d'entre-eux? C'eſt l'indignation que ces derniers n'ont pas craint de montrer hautement, des baſſes intrigues & des menées ſourdes de ces hommes, pour ſe perpétuer dans les places lucratives; c'eſt l'expreſſion franche du profond mépris que doit faire naître dans l'ame de tout vrai patriote, l'impudent égoïſme de ces hommes qui renverſeroient la République, s'ils ne pouvoient parvenir autrement à ſatisfaire leur ambition & leur cupidité [A].

---

que cette idée a pû tomber dans sa tête & dans celle du Commissaire du Directoire près l'Administration de Tournay; mais l'Administration Centrale doit mieux connoitre les suites nécessaires d'une destitution.

(A) Quelle preuve plus évidente de ce que nous avançons, que leurs efforts liberticides de l'an passé, leurs impudentes & honteuses scissions? leur redoublement d'efforts dans le moment où nous écrivons? ces courses, ces conciliabules, ces orgies où les chefs de la cabale désignent les Electeurs, les futurs Administrateurs, & ne rougissent pas de dire, comme des maîtres qui dictent leur volonté à des esclaves: c'est un tel qui doit aller au Conseil des anciens; c'est un tel autre, c'est moi que vous députerez aux cinq-cents!! que le système de diffamation enfin dirigé contre tous les patriotes incapables de fléchir le genou de-

C'eſt la fermeté avec laquelle nous avons défendu auprès d'eux & contre eux-mêmes, pendant l'état de ſiége, qu'ils avoient ſi injuſtement & ſi impolitiquement provoqué, les droits de nos adminiſtrés & la Conſtitution violée; c'eſt ſurtout notre lettre datée du 27 Pluvioſe dernier, dont nous joignons ici copie, qui a doublé leur reſſentiment, quoique cette lettre ne contienne que des reclamations fondées & un tableau vrai de la ſituation déplorable où ſe trouvoit pour lors la Commune de Tournay.

C'eſt le projet de faire coïncider au moment des Aſſemblées Primaires autant de deſtitutions qu'ils pourront vous déterminer à prononcer, pour intimider les citoyens qui aiment la Patrie, la République & qui ne ſont d'aucun parti [A]*.

---

vant ces tyrans révolutionnaires ; que les ménaces faites par eux ou leurs agens au nom du gouvernement qu'ils aviliſſent, à ceux qu'ils ne croyent pas favorables à leur parti, qu'ils ſubiront le sort de JAUBERT, s'ils osent contrarier leurs projets ?

(A) Ils font courir adroitement le bruit que tout fonctionnaire public nommé électeur, qui ne votera pas, non en faveur du patriote le plus méritant, mais Pour tel ou tel homme qu'il leur plait de désigner, sera destitué, privé de son emploi ; & des destitutions adroitement provoquées, viennent à l'appui de leurs trames liberticides.

* Un coureur du parti, eut l'indiscrétion de dire : si on avoit député l'an passé, un tel au Corps-Législatif (parlant d'un de ceux qu'ils veulent faire nommer au conseil des cinq cents), les malheurs qui ont désolé le département de Jemmappes, ne seroient pas arrivés.

Malheureux département de Jemmappes ! quand viendra-t-il le jour où la main puissante du Directoir , armée du fouet national, dissipera tous ces enfants de l'anarchie, acharnés sur vous comme sur leur proye !

Eh ! que fait-on si le dessein d'altérer le regiſtre civique n'entre pas pour quelque choſe dans le projet de quelques-uns des provocateurs de notre deſtitution ? Envain repouſſons nous cette idée révoltante, nous ne pouvons oublier que ce noir deſſein fut mis en œuvre avant les Aſſemblées Primaires de l'an 6 [A], & cela peut bien autoriſer nos ſoupçons. Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que ce projet n'auroit pu s'effectuer ſans notre deſtitution, nous avions lieu de le craindre & nous aurions ſu l'empêcher. [B]

Ce ſont donc là, n'en doutons pas, Citoyens Directeurs, les vrais motifs qui ont déterminé l'Adminiſtration-Centrale, votre Commiſſaire auprès d'elle, celui auprès de l'Adminiſtration-Municipale de Tournay &c., à provoquer notre deſtitution en vous trompant ſur notre compte ; ils connoiſſent votre volonté d'affermir la Conſtitution, ils abuſent de cette connoiſſance & de la confiance que vous avez en eux ; ils font paſſer

---

(A) Le Commissaire actuel du Directoire-Exécutif prés l'Administration-Municipale, alors Administrateur, fut attrapé sur le fait, intercallant des noms entre ceux inscrits depuis un an, pour avoir des vôtes en sa faveur & en faveur de son parti. Il fit voter aussi son fils, à l'aide d'une campagne en qualité d'Officier de santé de troisième classe, en soutenant qu'il avoit 21 ans ; il a prouvé depuis, à propos de la conscription militaire, qu'il n'en a réellement que 19.

(B) Nous apprenons dans ce moment que le régistre civique, livré intact entre les mains de la nouvelle Administration, a été laceré depuis ; deux feuillets entiers sont arrachés.

Ce régistre n'étoit pas coté ; pouvoit-on s'imaginer la possibilité d'une pareille horreur !

Il a été coté depuis & sans lacune, sans doute par l'auteur du délit, & pour mieux le couvrir.

pour ennemis de cette Conſtitution ou du moins pour indifférents, des hommes qui n'ont pas d'autre appui & qui ont fait pour la liberté les plus grands ſacrifices, des hommes enfin qui ne ſont coupables à leurs yeux, que parcequ'ils ont défendu cette conſtitution avec trop de courage.

Nous aurions pu également, Citoyens Directeurs, faire le récit du bien que nous avons fait, de nos efforts pour rétablir l'ordre & pour faire aimer & reſpecter le gouvernement républicain; des établiſſemens utiles crées ou ſoutenus; de notre conduite dans les tems de révolte; mais il n'appartient pas à nous de faire notre éloge; le gouvernement connoitra tôt ou tard ſes vrais amis: les plus dangereux de ſes ennemis, ſont ceux qui par leur conduite arbitraire, leurs cabales & leur rapacité, l'aviliſſent aux yeux du peuple & font naître partout, le découragement & l'eſprit de revolte.

Notre deſtitution des fonctions pénibles & gratuites, remplies depuis longtems au milieu des circonſtances orageuſes & difficiles, dans la plus grande pénurie des moyens, qui nous forçoit de remplir nous-mêmes le vuide de nos bureaux deſerts par défaut de ſalaire; cette deſtitution ne nous afflige que parcequ'elle eſt le triomphe de l'intrigue ſur les principes & la juſtice.

Nous ne pouvons voir ſans douleur que des hommes aſtucieux, parviennent ainſi à rendre le Directoire Exécutif, l'inſtrument de leur haine

& de leurs vengeances ; nous gémiſſons du coup funeſte, que ces deſtitutions injuſtes, portent à l'eſprit public. Les hommes qui les provoquent, voudroient-ils faire naître dans l'ame du peuple la conviction, que le droit que lui garantit la conſtitution, de nommer ſes Adminiſtrateurs, n'eſt qu'illuſoire ? déjà nous entendons dire autour de nous : envain choiſirons-nous pour Adminiſtrateurs des hommes amis du gouvernement, qui joignent à l'amour pour la République, les talens néceſſaires pour Adminiſtrer ; l'intrigue eſt là : elle viendra tôt ou tard à bout de détruire notre ouvrage.

Joignez à cela les cabales les plus impudentes de la part de ces mêmes hommes pour diſpoſer à leur gré, de toutes les places, de toutes les dignités ; cabales qu'ils ne rougiſſent pas de couvrir de votre nom, & vous connoitrez la véritable cauſe du découragement du peuple & de ſon averſion apparente pour le gouvernement républicain. D'un côté ces hommes[A]que l'ambition & la cupidité ſeules animent diſent : ſi les choix que les aſſemblées électorales vont faire, ne plaiſent pas au Directoire, il annullera tout ; il caſſera tout ; de l'autre des ennemis adroits de la révolution, tirant parti des circonſtances, demandent avec une ironie maligne : Etes-vous enfin convaincus, que le gouvernement repréſentatif n'eſt beau qu'en théorie [B] ?

(A) Un de ces êtres ne rougissoit pas de dire à des Electeurs en l'an 6 : je vous préviens que le Gouvernement veut que je sois nommé Administrateur du Département ; cette place valoit alors 30 à 40 mille francs.

(B) A propos de réclamations contre la violation des Lois &

Voilà, Citoyens Directeurs, les anarchistes & les Royalistes attrapés enfin sur le fait, marchants de concert au même but, le renversement de la constitution ; les premiers pour se mettre à sa place, & les seconds pour y placer peut-être leur vieille idole, la Royauté.

C'est à vous qu'il appartient d'anéantir l'espoir des uns & des autres. Faites rentrer dans la poussière les intrigants qui cherchent sans cesse à vous tromper...... La constitution sera bientôt raffermie quand elle ne sera plus violée ; sa base est dans tous les cœurs qui aiment l'ordre & la liberté ; & le nombre en est bien plus grand que n'affecte de le croire la tourbe intrigante qui voudroit jouïr seule des avantages que la constitution garantit au peuple français.

Forts de l'expérience de tous les tems, nous osons vous dire : Voulez-vous distinguer les hommes que l'amour du bien anime d'avec ceux qui ne sont attachés à la révolution que par ambition ou par intérêt ? Consultez-moins ceux qui vous entourent sans cesse, que l'homme modeste & tranquille qui vit au sein de sa famille ; les Départemens réunis ont envoyés au Corps Législatif quelques Députés vraiment patriotes & dignes de la confiance nationale ; ce ne sont pas ceux-là qui vous importunent le plus sans doute ; en général la vertu se repose sur elle-même, l'intrigue seule est inquiéte et remuante.

---

de la Constitution, un Commissaire de guerre disoit : la Constitution & les Lois sont des formes ; il nous faut des fonds.

Citoyens Direċteurs, nous avons prouvé que les motifs apparents de notre deſtitution, ne ſont pas ceux qui ont déterminé l'Adminiſtration-Centrale à la provoquer ; nous vous avons fait connoître quelques-uns des motifs non avoués ; nous avons cru voir quelle étoit liée au projet de s'emparer des éleċtions ſuivi avec tant d'acharnement dans le Département de Jemmappes, par quelques hommes qui oublient la patrie pour ne voir qu'eux & leurs partiſans : il étoit de notre devoir de vous avertir d'une injuſtice qu'on vous a fait commettre, & vous dénoncer les trames de l'anarchie ; nous avons rempli ce devoir. Nous devions à nous-même de vous convaincre & de prouver au public que nous n'avions pas mérité de perdre votre confiance ni l'eſtime de nos concitoyens : nous ſommes jaloux de cette eſtime, qui dans un état populaire doit être le premier mobile du bon Citoyen, comme elle eſt auſſi ſa principale & ſouvent ſon unique récompence. Nous avons parlé avec franchiſe & ſurtout avec vérité ; tout autre langage nous eſt inconnu. Puiſſent les premiers Magiſtrats de la République n'entendre jamais celui de l'aſtuce & de l'hypocriſie !

Etoient ſignés : DEPUYDT, RUELLE, RENARD-DECHAUX, GARIN & LONGUEVILLE.

Tournay le 1 Germinal an 7.

Tournay le 27 Pluviose an 7.

L'ADMINISTRATION-MUNICIPALE

DE TOURNAY,

A L'ADMINISTRATION-CENTRALE

Du Département de Jemmappes.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

NOus avons vû avec autant d'étonnement que de douleur l'ordre du général Béguinot, qui déclare la Commune de Tournay en état de Siège, & cela sans existence d'aucune des causes prévues par la Loi du 10 Fructidor an 5, qui détermine les cas dans lesquels ces mesures pourront être employées.

Nous avons été bien plus étonnés quand nous avons appris par la lettre que le général Béguinot nous a addressé, que cette mesure avoit été provoqué par vous, & surtout quand nous avons vu votre arrêté en date du 3 Pluviose, qui envoie des Commissaires spéciaux pour opérer dans la Commune de Tournay, une rentrée révolutionnaire des contributions.

La Loi du 27 Mars 1791 (v. st.), vous autorise à envoyer, après deux avertissement successifs restés sans effet, des Commissaires spéciaux aux frais des Administrateurs, pour recueillir les renseignemens nécessaires à l'Administration, & que ceux-ci auroient négligé de vous donner.

Nous osons vous le dire, Citoyens Administrateurs, ce n'étoit pas ici le cas d'appliquer cette disposition

de la Loi citée. Il étoit de votre connoissance que les rôles de la contribution personnelle, mobiliaire & somptuaire étoient en recouvrement ; que les matrices des roles de la contribution foncière sur laquelle huit cinquièmes provisoires ont été perçus, étoient depuis trois mois dans vos bureaux, pourquoi donc ces Commissaires, & quelle est la Loi qui vous autorise à imposer à la Commune de Tournay 24 liv. par jour pour les solder, sous peine d'exécution militaire ?

Les contribuables ne s'empressoient-ils pas assez à s'acquitter ? la Loi a encore prévu ce cas & elle a déterminé le mode de contrainte à employer contre-eux. Il s'agissoit donc de mettre dans l'emploi des mesures légales, toute la promptitude & toute l'énergie qu'exigeoient le retard & les besoins du trésor public, & nous aurions applaudi à ces mesures propres à pourvoir aux charges publiques & à cimenter la gloire & la prospérité générale, par une paix digne de tant d'efforts.

Mais remplacer le gouvernement constitutionnel par un état de siège, pour recouvrer les contributions ; violer les Lois sous prétexte que quelqu'unes d'elles ne reçoivent pas une assez prompte exécution, est un renversement de principes si dangereux dans les conséquences, que s'il passoit en habitude, il ne resteroit plus aucune garantie aux citoyens.

Venons aux motifs de votre Arrêté :

Considérant, dites-vous, *que c'est l'intention formelle du gouvernement à laquelle cette Administration est jalouse de satisfaire pleinement :*

Et nous aussi, Citoyens Administrateurs, nous sommes jaloux de nous conformer à la volonté du gouvernement ; mais cette volonté se manifeste-t-elle autrement que par les Lois qu'il publie, ou par les

arrêtés qu'il prend en exécution d'icelles ? & le Directoire Exécutif a-t-il voulu ou a-t-il pu vouloir dans ce moment autre chose qu'exécuter les Lois avec promptitude & énergie ; n'est-ce pas mal interpréter sa volonté, que de déclarer en état de siège, des Communes autres que celles où l'ordre ne peut être maintenu à cause des révoltes intérieures, ou parce qu'un ennemi extérieur les ménace ?

Quant à la force armée que les généraux ont ordre d'employer pour activer la rentrée des contributions, n'est-ce pas encore mal interpréter l'intention du Directoire Exécutif, que de supposer qu'il ait voulu qu'elle soit répartie autrement que sous la direction des autorités civiles par les Percepteurs des contributions directes, chez les contribuables en retard d'après les dispositions des Lois du 19 Brumaire & 14 Thermidor an 5 ? Voilà, nous n'en doutons pas, Citoyens Administrateurs, la volonté du gouvernement, en la suivant, les innocens n'auroient pas été confondus avec les coupables, & les contributions seroient rentrées sans violence & sans vexations.

Les Commissaires, est-il dit Art. 3 de votre Arrêté, *à leur arrivée dans les Communes, sommeront les habitans de payer dans les 24 heures tout ce qui reste dû sur les contributions personnelle, mobiliaire & somptuaire & les Patentes antérieurement à l'an 7.*

Et Art. 4. : *En cas de retard, les Commissaires feront recouvrer sur-le-champ le montant total de ce qui reste dû par les Communes sur les citoyens les plus aisés, sauf le recours de ceux-ci contre leurs concitoyens, pour les avances qu'ils auront faites pour eux ; les Commissaires sont autorisés à donner les contraintes nécessaires & les faire exécuter dans les 24 heures.*

Les besoins du trésor public sont grands, les contributions établies trop tard sont arriérées, & nous rendons justice à vos intentions, mais nous ne pouvons

nous dispenser de vous représenter, Citoyens Administrateurs, que les moyens que vous avez pris sont illégaux & d'exécution impossible. Comment prétendre en effet que l'on reçoive en 24 heures, plusieurs centaines de mille francs, dues par quelques milliers de contribuables, en leur supposant même à tous & la faculté de le faire & la meilleure volonté ? Vous autorisez néanmoins, en cas de retard d'une chose impossible, vos Commissaires à contraindre ceux qui ne doivent rien, à payer pour ceux qui doivent. Peut-on reconnoître dans ces mesures les intentions du gouvernement ?

A Maroc, le Despote envoie un Officier à la tête d'une force armée recueillir les tributs qu'il exige de ses sujets, il les dispense sans doute de trop de scrupule dans la manière de contraindre des esclaves, mais en France les Lois ont établi un autre mode, notre devoir est de le suivre, voilà la volonté du gouvernement, & le dévouement de la Commune de Tournay, nous est trop bien connu pour douter un instant de l'insuffisance des Lois.

Vous savez, Citoyens Administrateurs, qu'elle a été la conduite des habitans de Tournay, abandonnés à leur propre force du tems des troubles qui ont éclatés dans plusieurs des départemens réunis, vous savez que depuis, la paix la plus profonde a continué d'y regner, qu'aucun mouvement hostile ne s'est manifesté dans son voisinage, & vous appellez sur cette Commune un état de siège que le retard inévitable des contributions n'a pu autoriser, vous aggravez sans aucune apparence d'utilité, le poids déjà énorme de ses charges, par le logement & la nourriture d'une colonne mobile forte de 150 hommes d'infanterie & 15 hommes de cavalerie, &, sans le vouloir sans doute, vous attirez sur les habitans toutes les suites du gouvernement militaire ; la violation de l'azile des citoyens par des visites domiciliaires nocturnes, faites quelque-fois de vive force, & toujours sans aucune des formes pré-

vues par les Lois, par des militaires ou gendarmes; l'enlévement illégal d'une partie de ses habitans comme otages, & l'emprisonnement non moins illégal de plusieurs autres; enfin la terreur & l'effroi de tous, suite naturelle de la violation de l'acte constitutionnel, hors lequel il n'existe qu'arbitraire & anarchie.

Si notre devoir est de concourir à l'exécution des Lois de la manière déterminée par elles, un autre devoir non moins sacré & qui ne nous est pas moins cher, est la défense des droits de nos Administrés & de la constitution; si la constitution n'est pas dans tous les tems & dans tous les lieux l'égide du Peuple & de chaque Citoyen, qu'elle sera notre garantie contre l'oppression, quel sera le fruit de dix années de travaux & de privations, de tant de sang répandu ?

Aussitôt que l'état de siège nous a été connu, nous vous avons envoyé deux de nos Collègues chargés de nos réclamations, vous les avez reçus avec dureté, vous ne les avez pas écouté, & le Commissaire près de vous, a prononcé ces étranges paroles : *L'orgueilleuse Commune de Tournay, sentira enfin, mais trop tard, qu'elle fait partie intégrante du département de Jemmappes.*

Que veut dire ce langage, Citoyens Administrateurs ? les ressentiments & la haine pourroient-ils entrer pour quelque chose dans les décisions d'un Administration républicaine ? & pourroit-on faire expier à toute une Commune . . . . . ? Mais non, repoussons une idée trop révoltante.

Quand nous avons vu que cette démarche avoit été sans succès, nous vous avons demandé par écrit des instructions sur la conduite à tenir dans cet état de siège, vous n'avez pas jugé à propos de nous répondre: alors nous avons pris le parti de vous envoyer un autre de nos Collègues, pour obtenir au moins des adoucissemens aux maux qu'on faisoit endurer à nos Administrés & aux vôtres, il résulte de son rapport

que vous lui avez fait un accueil plus favorable, & que vous lui avez fait des promesses & donné des paroles de consolation.

Ces promesses ont été sans effet, & nos maux qui n'ont fait qu'augmenter, nous ont déterminé à demander justice aux autorités supérieures, si vous étiez plus longtems sourds à nos réclamations; mais non, vous nous la rendrez vous-même, vous insisterez auprès du Général en chef, pour obtenir de suite la levée de l'état de siège, vous rendrez la liberté aux otages, & en attendant que la Commune rentre dans son état constitutionnel, vous rappellerez les deux Commissaires envoyés par votre Arrêté du 3 Pluviose, en rapportant ledit Arrêté.

Voilà, Citoyens Administrateurs, la justice que nous vous demandons, nous osons espérer que nous ne l'aurons pas demandé en vain.

Salut & fraternité,

Etoient signés, les Citoyens Bonnet, Président, Defacqz, Depuydt, Garin & Longueville, Administrateurs, Poutrain, Sécrétaire général.

Pour copie conforme,

Depuydt.

De l'Imprimerie de J. J. Serré, Fils, à Tournay.

725